



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'extension d'un parking le long de l'avenue Edgar Faure
sur le territoire de la commune de Montmorot (39)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 016112/KK P relative à un projet d'extension d'un parking le long de l'avenue Edgar Faure sur le territoire de la commune de Montmorot (39), reçue complète le 21 avril 2026 et portée par la Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par M. Jérôme DURAIN ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-107-BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-04-28-00002 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 4 mai 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 6 mai 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise au sol d'environ 2 375 m² (143,5 m x 16,4 m), à étendre vers le sud une aire de stationnement existante le long de l'avenue Edgar Faure, en créant 80 places supplémentaires pour les véhicules légers (deux zones de stationnement en épi de part et d'autre d'une allée centrale d'environ 4,3 m de large) ; l'accès au site étant prévu directement depuis l'avenue Edgar Faure (entrée au nord et sortie au sud) ; un cheminement piéton étant prévu à l'est le long des places de stationnement ; l'aménagement de places équipées pour les véhicules électriques et pour les personnes à mobilité réduite (PMR) n'étant pas précisé dans le dossier, ni les modalités d'éclairage éventuel de l'aire de stationnement ;

qui comprend, après terrassement, la pose de géotextile et le remblaiement du terrain avec des matériaux inertes (concassés de type graves non traitées (GNT) 0/200 et 0/80 pour la fondation, et GNT 0/15 pour la couche de

finition – volume des matériaux constitutifs de la plateforme à importer estimé à 1 400 m³), afin de constituer une surface drainante stable (avec de légères pentes orientées vers le sud et l'ouest et la mise en place régulière de tranchées drainantes rejetant les eaux collectées dans la parcelle directement à l'ouest) ; une revalorisation d'une partie de la terre végétale décapée étant prévue (volume total estimé à 855 m³) ; la surface créée permettant la circulation et le stationnement de véhicules légers et rendant possible la plantation d'arbres pour diminuer l'impact de la chaleur sur les véhicules et sur l'air ambiant (plantation prévue de 15 arbres, d'essences non précisées dans le dossier) ; les travaux étant prévus en période creuse, à savoir la période estivale ; les plantations et les finitions étant réalisées dans un second temps par les apprentis de l'EPELFPA en formation « aménagement paysager » ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de répondre aux besoins de stationnement de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Montmorot, en l'absence de ligne de bus de desserte régulières obligeant les usagers à venir avec leurs propres véhicules, dans un contexte d'augmentation de la fréquentation (développement des offres de formation, plus grand nombre de conducteurs avec l'âge d'obtention du permis de conduire avancé à 17 ans) et de développement du stationnement sauvage au sein de l'enceinte de l'établissement et aux abords, rendant les conditions de sécurité routière dangereuses ;

qui relève de la catégorie n° 41 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

situé le long de l'avenue « Edgar Faure », au droit du campus de Montmorot à l'est, sur la parcelle cadastrale n°AH0071 (pour partie), sur le territoire de la commune de Montmorot (39) ; en zone A (« zone agricole ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Montmorot dont la dernière procédure a été approuvée le 10 juin 2024 ; à environ 250 m des habitations les plus proches au nord et au sud ; à environ 70 m de zones aménagées accueillant des activités industrielles et artisanales au sud (« ZAC des Toupes ») ; à environ 260 m de la RD470 (route classée pour les nuisances sonores qu'elle génère) ;

sur des terrains occupés par de la prairie temporaire exploitée par l'EPLEFPA de Montmorot, ainsi que par un chemin d'exploitation au nord et à l'est ; entourés au sud et à l'ouest par des milieux agricoles similaires, au nord par une aire de stationnement, à l'est par une aire de stationnement, l'avenue Edgar Faure, puis les infrastructures du campus de Montmorot ;

en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Etangs et forêts du sud de la Bresse » et de type 1 « Etang du Château Rouillaud » à environ 2 km à l'ouest ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui de la « Bresse jurassienne » (ZSC n° FR4301306) à environ 3 km à l'ouest ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts mosaïque » et de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux humides », « milieux ouverts secs » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; dans un secteur ayant fait l'objet d'observations de nombreuses espèces patrimoniales et/ou protégées d'oiseaux, notamment en période de nidification, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Domaine triasique et liasique du vignoble jurassien » (n° FRDG516) identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 270 m du cours d'eau le plus proche au nord-ouest (Bief de Conry) ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 (modérée) ; en zone 3 du plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain de « Lons et alentours » approuvé le 1^{er} juillet 1994 (« secteur de risque négligeable ») ; en zone à potentiel radon de catégorie 2 ; en dehors du zonage du PPR d'inondation de la Vallière approuvé le 9 mai 2007 ; en dehors de site et sol pollué inventorié ;

en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès de l'autorité compétente la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, dans le cadre de la procédure au titre du Code de l'urbanisme ;

du fait en particulier que le respect des obligations réglementaires concernant l'aménagement de places équipées ou pré-équipées pour les véhicules électriques et pour les personnes à mobilité réduite pourra être vérifié dans ce

cadre, ainsi que celles issues de la loi Climat et résilience et de la loi APER concernant l'installation de dispositifs de gestion des eaux pluviales et d'ombrage, en s'appuyant si nécessaire sur le guide des parcs de stationnement du ministère en charge de la transition écologique (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide-parcs-de-stationnement-WEB.pdf>) ; l'installation d'ombrières photovoltaïques méritant en particulier d'être étudiée, en tant qu'abri des usagers contre le soleil et la pluie et pour valoriser la surface en produisant de l'énergie renouvelable ;

de l'absence d'enjeux écologiques majeurs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ; de la plantation prévue d'arbres, de nature favorable à la biodiversité et constituant des îlots de fraîcheur ; le choix d'essences locales et adaptées aux conditions climatiques étant à privilégier dans ce cadre ; des dispositions qui devront toutefois être mises en œuvre pour prendre en compte les périodes de sensibilité de la faune pour la réalisation des travaux lourds, particulièrement la période de reproduction des oiseaux (qui peut s'étendre de mars à août) ; en cas d'impossibilité d'éviter cette période sensible, le passage préalable d'un écologue étant à prévoir pour s'assurer de l'absence de nidification d'espèces patrimoniales et/ou protégées sur l'emprise des travaux et leurs abords immédiats, et, le cas échéant, mettre en place des mesures adaptées (balisage, décalage temporel des travaux,...) ;

des dispositions prévues pour la gestion des eaux pluviales au sein de la parcelle en phase d'exploitation (surface en matériaux perméables, avec dispositifs de drainage,...) ; en cas de mise en place ultérieure de revêtements imperméabilisants (non précisée à ce stade), à l'instar des places de stationnement déjà existantes au nord et à l'est, l'installation de dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement sur voirie étant à prévoir ;

du fait que le dimensionnement des accès routiers envisagés pourra utilement être vérifié auprès du gestionnaire de la voirie de l'avenue Edgar Faure, de façon à s'assurer de la sécurité routière et de l'absence de gêne significative pour les automobilistes, notamment aux heures de pointe ; le besoin de réaliser des aménagements spécifiques sur l'avenue Edgar Faure étant en particulier à vérifier dans ce cadre (notamment pour l'accès dans le sens sud-nord, susceptible d'occasionner des mouvements de tourne-à-gauche à risque) ; des actions méritant plus globalement d'être entreprises, auprès des gestionnaires concernés, pour développer des modes alternatifs d'accès au campus de Montmorot tenant compte de l'augmentation de la fréquentation évoquée dans le dossier (transport en commun adapté aux besoins, réseau cyclable,...) ;

du fait que les nuisances supplémentaires en phase d'exploitation, notamment celles liées aux émissions sonores, atmosphériques et lumineuses, ne devraient pas être significatives, dans un contexte d'éloignement des zones d'habitations, de proximité d'autres activités et d'un trafic déjà existant sur les infrastructures routières proches ; les modalités d'éclairage des nouvelles places de stationnement étant néanmoins à préciser, en privilégiant le cas échéant des dispositifs orientés vers le sol, de faible intensité et des périodes d'extinction nocturne (permettant également de limiter la perturbation de la faune nocturne) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux pour :

- prévenir les risques de pollutions des sols et des eaux (gestion des engins, de leur circulation, du stockage des hydrocarbures et des produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, gestion des déchets,...) ;
- préserver les vestiges archéologiques éventuellement découverts (en lien avec la direction régionale des affaires culturelles) ;
- limiter les nuisances éventuelles sur les riverains et les usagers (bruit, vibrations, poussières,...) ; les prescriptions relatives au bruit de chantier devant en particulier être respectées, en application des articles R.1336-4 à 11 du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura (jours et horaires de chantier,...) ; un arrosage des voies de circulation étant par ailleurs à prévoir si nécessaire pour limiter l'envol de poussières par temps sec ;
- garantir la sécurité routière pour les automobilistes, en lien avec le gestionnaire de la voirie ;
- lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment en application de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département du Jura (limitation de l'apport de terres extérieures, nettoyage des engins, couverture des sols nus,...) ;
- lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires et en portant une attention particulière à la conception et à l'entretien des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un parking le long de l'avenue Edgar Faure sur le territoire de la commune de Montmorot (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

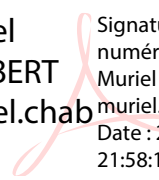
Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chab
ert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.05.19
21:58:13 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.